

N° d'ordre : 20190715-08DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juillet 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le lundi quinze juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BIZIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL			x	Mézériat	E. ROBIN	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				G. DUPUIT	x		
Biziat	D. BEAUDET	x			Perrex	H. CLERC	x		
	MC. NEVORET (suppléante)		x			B. DAUJAT	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		x		Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		x	
	J-M. GRAND (suppléant)	x				M. MARQUOIS	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE		x	
	G. RONGEAT (suppléante)			x		M. DUBOST	x		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON			x	Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			x
	(suppléant(e))					A. CHALTON	x		
Crottet	D. PERRUICHE			x	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		x	
	C. MOREL DA COSTA		x			J-P. LAUNAY	x		
	P. DURANDIN	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	x			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)			x		A. DUPERRAY	x		
Grièges	J. RENOUD	x			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD		x	
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. GREMY		x			H. BOURGE (suppléant)			x
Laiz	Y. ZANCANARO		x		Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. SIRI		x			E. DESMARIS		x	
						J-F. CARJOT	x		
					V. DESMARIS			x	

Envoi de la convocation : 09/07/2019

Affichage de la convocation : 09/07/2019

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 21

A l'unanimité, Monsieur Christian LAY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TOURISME - Vote des tarifs 2020 de la taxe de séjour et désignation d'un contrôleur

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 68 de la loi relative à la nouvelle organisation du territoire de la République n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44, portant en partie modification de la taxe de séjour ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et l'article L.134-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain du 1^{er} octobre 2013 portant institution de la taxe de séjour additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les collectivités,

Vu la délibération n°20170717-12DCC du 17 juillet 2017 du Conseil communautaire relative à la mise en place de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°20180716-08DCC du 16 juillet 2018 du Conseil communautaire relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant, en application de la loi relative à la nouvelle organisation du territoire de la République, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 est exercée par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que par délibération n°20170717-12DCC du 17 juillet 2017, la Communauté de communes de la VEYLE a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier ces tarifs selon le tableau suivant, et qu'à titre d'information, il est indiqué la taxe additionnelle du Département et le montant total devant être récolé par les hébergeurs ;

Catégories d'hébergements	Montant par personne et par nuitée pour la Communauté de communes	A titre d'information	
		Montant de la taxe additionnelle de la taxe de séjour du Département	Montant de la taxe de séjour devant être récolée par l'hébergeur
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	2.27€	0.23€	2.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	2.27€	0.23€	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0.91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€	0.06€	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 et out autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Considérant que les hébergements en attente de classement ou sans classement doivent se voir appliquer un taux compris entre 1 et 5% applicable au coût par personne la nuitée, et qu'il est proposé de maintenir ce taux à 3% ;

Considérant que cette taxe de séjour demeure au réel ;

Considérant que la période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Considérant que comme cela a été fixé précédemment dans la délibération du 17 juillet 2017 précitée, la liste des exonérations, les modalités relatives aux déclarations, à la transmission d'un état récapitulatif et au paiement demeurent inchangées ;

Considérant par ailleurs la possibilité offerte aux collectivités de désigner un contrôleur communautaire officiel ;

Considérant que cette faculté est de la compétence du Président ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

FIXE les montants de la taxe de séjour de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant par personne et par nuitée
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	2.27€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	2.27€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0,91€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 et out autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20€

ADOpte le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

CONFIRME la liste des exonérations indiquées dans la délibération du 17 juillet 2017 ainsi que les éléments relatifs aux déclarations, à la transmission d'un état récapitulatif et au paiement qui demeurent inchangées ;

PREND ACTE de la compétence donnée au Président de nommer un contrôleur ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : **26 JUL. 2019**

Transmis en Préfecture le :